

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter ces montants de 179 764 \$ à treize projets compatibles avec les objectifs du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à utiliser le montant résiduel de 1 041 113 \$ de l'enveloppe du programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique à la suite de la réalisation des projets autorisés par les décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002 du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002, par les décrets numéros 508-93 du 7 avril 1993 et 826-94 du 8 juin 1994 modifiés par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002 en conjonction avec le montant résiduel de 1 295 819 \$ laissé dans la même enveloppe à la suite de la réalisation des projets approuvés par les décrets numéros 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989 et 894-95 du 28 juin 1995, pour affecter des parts égales de 179 764 \$ aux fins de réaliser, dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique, les treize projets suivants:

VILLAGES	PROJETS	COÛTS
Akulivik :	rénovation du garage	181 312 \$
Aupaluk :	rénovation d'un garage	181 312 \$
Inukjuak :	camion à 10 roues avec attache rapide	197 604 \$
Ivujivik :	rénovation du garage bleu	181 312 \$
Kangihsualujuaq :	transformation de caserne en garage	181 312 \$
Kangihsujuaq :	agrandissement du garage	179 764 \$
Kangirsuk :	rénovation d'un garage	211 312 \$
Kuujuarapik :	camion citerne d'eaux usées	182 604 \$
Puvirmituk :	remplacement du garage municipal	1 241 312 \$
Quaqtaq :	camion citerne d'eau potable	179 764 \$
Salluit :	bouteur	228 560 \$
Tasiuaq :	camion à benne	182 604 \$
Umiujaq :	camion citerne d'eaux usées	182 604 \$
	Total :	3 511 376 \$

QU'il soit autorisé à verser cette aide financière sur dix ans à compter de l'exercice 2003-2004, en remboursant, capital et intérêts, treize emprunts de 179 764 \$ totalisant 2 336 932 \$, contractés par l'Administration régionale Kativik ou par les villages nordiques eux-mêmes pour réaliser les projets susmentionnés, les remboursements annuels calculés à un taux d'intérêt de 7 %

étant estimés individuellement à 25 594 \$ pour totaliser 332 727 \$;

QU'il soit autorisé à modifier les versements estimés ci-haut afin de tenir compte des taux d'intérêts effectifs de ces emprunts et des frais de refinancement;

QUE l'adoption du présent décret prévoyant la réaffectation du montant résiduel de 2 336 932 \$ laissé dans l'enveloppe du programme d'amélioration des infrastructures en milieu nordique constitue un ajustement des décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets numéros 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002 du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002, 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989, des décrets numéros 508-93 du 7 avril 1993 et 826-94 du 8 juin 1994 modifiés par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002 et le décret numéro 894-95 du 28 juin 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40079

Gouvernement du Québec

### **Décret 160-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes constitue la seule indemnité à laquelle les membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec ont droit;

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec subissent une perte de revenu lorsqu'ils assistent à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec autres que le président-directeur général et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, autres que le président-directeur général et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent à titre d'allocation de présence:

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de son conseil d'administration ou de l'un de ses comités durant une même année;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40080

Gouvernement du Québec

## **Décret 161-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre et le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont

choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 207-2002 du 6 mars 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Annette Coutu a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 179-2002 du 28 février 2002, que son mandat viendra à échéance le 27 février 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Denis Couture a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 207-2002 du 6 mars 2002, que son mandat viendra à échéance le 16 avril 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Pierre Chouinard et désigné de nouveau madame Annette Coutu et monsieur Denis Couture pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Chouinard, président, Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec (FPPTQ), soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lemieux;